(4) Pendant le temps qu'un membre de la Commission siège comme membre ad hoc de la Cour, il possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de la Cour et est soumis aux directives du président de la Cour.

(5) Aucun membre de la Commission délégué pour siéger comme membre ad hoc de la Cour ne doit décider une cause dans laquelle il a antérieurement siégé en sa

qualité de membre de la Commission ou d'un quorum de cette dernière.

«10A. (1) Chaque membre de la Cour doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne doit accepter ni remplir aucune charge ou emploi que le gouver-neur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

(2) Tous les membres de la Cour autres qu'un membre ad hoc doivent résider à

Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

- (3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre de la Cour ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le délai d'un mois après qu'il a atteint cet âge, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois seulement. »
- 6. L'article six du Bill transfère le registraire de la Cour d'appel des pensions au personnel du ministère. L'article à abroger se lit comme suit:

«100. (1) Nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour, lequel

doit avoir son bureau à Ottawa et tient son emploi durant bon plaisir.

(2) Ce registraire a le droit de recevoir le traitement que peut fixer le gouverneur

en son conseil.

(3) La personne qui occupe actuellement la fonction de registraire de la Cour continue d'occuper cette fonction durant bon plaisir. »

- 7. L'abrogation de ces articles devient nécessaire par suite de la disparition de la Cour. Les articles à abroger se lisent comme suit:
- «10E. (1) Le ministère doit fournir à la Cour les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, de l'avis du Ministre, paraissent nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.
- (2) Le président de la Cour exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres membres et exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le registraire et par les fonctionnaires, commis et employés que le ministère peut assigner à la Cour.

«10r. Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre ou au personnel de la Cour, sont payables par le contrôleur du Trésor.

«10r. (1) Nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé reviseur, et il peut fixer le traitement qui lui sera versé.
(2) Le traitement du reviseur doit être payé par le contrôleur du Trésor à même

(2) Le traitement du reviseur doit être payé par le contrôleur du Trésor à même les crédits qui sont ouverts au ministère pour les traitements.

(3) Ce reviseur a pour fonction de reviser les décisions rendues sur des demandes par le Tribunal des pensions ou par un quorum de la Commission afin de déterminer seulement si, oui ou non, la Couronne devrait interjeter appel, dans une cause où elle a droit d'appel de cette décision sur une question d'admissibilité relative à une blessure ou maladie ou à son aggravation d'où résulte l'invalidité ou la mort.

(4) Lorsque ce reviseur a décidé qu'un appel devrait être interjeté, il doit ordonner au conseil des pensions de présenter et de diriger l'appel devant la Cour.

(5) Le ministère doit procurer au reviseur, à sa demande, le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de ses fonctions. »

- 8. Les chiffres soulignés indiquent les seuls changements apportés à l'alinéa actuel. Cette modification proroge pour une autre période de deux ans le délai des demandes de pension à l'égard de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. L'article actuel se lit comme suit:
- «12A. A l'égard du service militaire rendu pendant la guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre; ou b) Avant le premier jour de janvier 1940, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1940. »